



Villiers-sur-Marne

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2017**

Exécution de l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, LE 22 MARS, À 20H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 MARS 2017, s'est assemblé salle Georges Brassens sous la présidence de son Député-Maire, Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Étaient présents :

M. BENISTI, M. OUDINET, Mme CHETARD, M. BEGAT, Mme FACCHINI, M. TRAINEAU, Mme FERRA-WILMIN, Mme LASMEZAS, M. CRETTE, M. CLERGEOT, Mme MARTI, M. PHILIPPS, Mme COMBAL, M. BOUKARAOUN, Mme FUMEE, Mme DORIZON, M. TROUQUET, Mme MARSIGLIO, Mme PETIT, M. CARDOSO, Mme VAZ, M. MASSOT, M. NETO, M. TAMEGNON HAZOUME, M. AUVRAY.

Excusés représentés :

M. FERRER (pouvoir à M. OUDINET), M. NICOLAS (pouvoir à M. BENISTI), Mme DUPREZ (pouvoir à Mme CHETARD), Mme KANDASAMY (pouvoir à M. TAMEGNON HAZOUME), Mme DELHAYE (pouvoir à M. MASSOT).

Absents excusés:

M. REIMAN, M. DIAKITE, M. MORRA, M. ABRAHAM THISSE, M. PARMENTIER.

Secrétaire de Séance :

Madame Maud PETIT

LE QUORUM est atteint et la séance est ouverte à 20h00

Le Conseil municipal, observe une minute de silence en hommage aux victimes de l'attentat de Londres du 22 mars 2017.

N° 2017-03-01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 27 février 2017.

Monsieur Jacques Alain BENISTI

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 février 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 24 POUR ET 3 CONTRE ET 2 ABSTENTIONS ;

Monsieur Frédéric MASSOT.ne prend pas part au vote.

N° 2017-03-02 - Approbation du compte de gestion pour l'exercice 2016 - Budget Ville.

Monsieur Michel OUDINET

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 24 POUR ET 3 CONTRE ET 2 ABSTENTIONS ;

Monsieur Frédéric MASSOT.ne prend pas part au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121.31, L 2341-1 à 2343-2,

Vu la délibération n° 2016.03.09 du 24 mars 2016 approuvant le budget primitif de l'exercice 2016 de la ville,

Vu l'ensemble des délibérations portant décisions modificatives relatives à cet exercice,

Vu l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2016 à reporter sur l'exercice 2017,

Après avis de la Commission des Finances en date du 15 mars 2017,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur Percepteur pour le budget principal de la ville, dont les écritures sont conformes à celles du même budget pour l'exercice concerné.

N° 2017-03-03 - Approbation du compte de gestion pour l'exercice 2016 - Budget Cinéma.

Monsieur Michel OUDINET

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 24 POUR ET 4 CONTRE ET 2 ABSTENTIONS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121.31, L 2341-1 à 2343-2,

Vu la délibération n° 2016.03.09 du 24 mars 2016 approuvant le budget primitif de l'exercice 2016 du budget annexe du cinéma,

Vu l'ensemble des délibérations portant décisions modificatives relatives à cet exercice,
Après avis de la Commission des Finances en date du 15 mars 2017,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur Percepteur pour le budget annexe du cinéma « Le Casino », dont les écritures sont conformes à celles du même budget pour l'exercice concerné.

N° 2017-03-04 - Approbation du compte de gestion pour l'exercice 2016 - Budget Navette.
Monsieur Michel OUDINET

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 24 POUR ET 4 CONTRE ET 2 ABSTENTIONS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121.31,
L 2341-1 à 2343-2,

Vu la délibération n° 2016.03.09 du 24 mars 2016 approuvant le budget primitif de l'exercice 2016 du budget annexe de la navette,
Vu l'ensemble des délibérations portant décisions modificatives relatives à cet exercice,
Après avis de la Commission des Finances en date du 15 mars 2017,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur Percepteur pour le budget annexe de la Navette, dont les écritures sont conformes à celles du même budget pour l'exercice concerné.

N° 2017-03-05 - Approbation du compte de gestion de dissolution pour l'exercice 2016 - Budget Assainissement.
Monsieur Michel OUDINET

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 24 POUR ET 4 CONTRE ET 2 ABSTENTIONS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121.31,
L 2341-1 à 2343-2,

Vu la délibération n° 2016.03.09 du 24 mars 2016 approuvant le budget primitif de l'exercice 2016 de la ville,
Vu la délibération n° 2016.12.09 du 15 décembre 2016 portant transfert des résultats de clôture du budget annexe de l'assainissement au budget principal de la commune,
Vu l'ensemble des délibérations portant décisions modificatives relatives à cet exercice,
Après avis de la Commission des Finances en date du 15 mars 2017,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le Compte de Gestion de dissolution dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur Percepteur pour le budget annexe de l'assainissement, dont les écritures sont conformes à celles du même budget pour l'exercice concerné.

**N° 2017-03-06 - Adoption du compte administratif pour l'exercice 2016 - Budget Ville.
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 25 POUR ET 4 CONTRE ;

Monsieur Jacques Alain BENISTI.ne prend pas part au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121.31, L 2341-1 à 2343-2,

Vu la délibération n° 2016.03.09 du 24 mars 2016 approuvant le budget primitif de l'exercice 2016 de la ville,

Vu l'ensemble des délibérations portant décisions modificatives relatives à cet exercice,

Vu l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2016 à reporter sur l'exercice 2017,

Après avis de la Commission des Finances en date du 15 mars 2017,

ARTICLE UNIQUE – ADOPTE le Compte Administratif 2016 du budget principal arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	CUMUL
RECETTES			
Prévu	16 393 869,26	52 150 774,30	68 544 643,56
Réalisé	11 903 530,64	53 640 638,57	65 544 169,21
Rattachements à l'exercice			
Restes à réaliser			
DEPENSES			
Prévu	15 728 209,36	52 150 774,30	67 878 983,66
Réalisé	11 363 424,62	45 360 054,96	56 723 479,58
Rattachements à l'exercice			
Restes à réaliser	665 659,90		665 659,90
RESULTAT			
Résultat reporté (n-1)			
Excédent		3 730 651,70	3 730 651,70
Déficit	737 879,16		737 879,16
Résultat de l'exercice			
Excédent	1 277 985,18	4 549 931,91	5 827 917,09
Déficit			
Restes à réaliser			
Excédent			
Déficit	939 254,68		939 254,68
RESULTAT DE CLOTURE			
Excédent	540 106,02	8 280 583,61	8 820 689,63
Déficit			

**N° 2017-03-07 - Adoption du compte administratif pour l'exercice 2016 - Budget Cinéma.
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 23 POUR ET 4 CONTRE ET 2 ABSTENTIONS ;
Monsieur Jacques Alain BENISTI ne prend pas part au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121.31, L 2341-1 à 2343-2,

Vu la délibération n° 2016.03.09 du 24 mars 2016 approuvant le budget primitif de l'exercice 2016 du budget annexe du cinéma,

Vu l'ensemble des délibérations portant décisions modificatives relatives à cet exercice,

Après avis de la Commission des Finances en date du 15 mars 2017,

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le Compte Administratif 2016 du budget annexe du cinéma « Le Casino » arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	CUMUL
RECETTES			
Prévu	75 000,00	602 000,00	677 000,00
Réalisé	71 951,64	68 444,64	140 396,28
y compris rattachements à l'exercice			
Restes à réaliser			
DEPENSES			
Prévu	75 000,00	602 000,00	677 000,00
Réalisé	9 928,25	435 334,47	445 262,72
y compris rattachements à l'exercice			
Restes à réaliser			
RESULTAT			
Résultat reporté (n-1)			
Excédent	58 198,76		58 198,76
Déficit		379 081,06	379 081,06
Résultat de l'exercice			
Excédent	3 824,63	12 191,23	16 015,86
Déficit			
Restes à réaliser			
Excédent			
Déficit			
RESULTAT DE CLOTURE			
Excédent	62 023,39		62 023,39
Déficit		366 889,83	366 889,83

**N° 2017-03-08 - Adoption du compte administratif pour l'exercice 2016 - Budget Navette.
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 23 POUR ET 4 CONTRE ET 2 ABSTENTIONS ;
Monsieur Jacques Alain BENISTI ne prend pas part au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121.31, L 2341-1 à 2343-2,

Vu la délibération n° 2016.03.09 du 24 mars 2016 approuvant le budget primitif de l'exercice 2016 du budget annexe de la navette,

Vu l'ensemble des délibérations portant décisions modificatives relatives à cet exercice,

Après avis de la Commission des Finances en date du 15 mars 2017,

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le Compte Administratif 2016 du budget annexe de la Navette arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	CUMUL
RECETTES			
Prévu	5 000,00	122 000,00	127 000,00
Réalisé	0,00	2 640,51	2 640,51
y compris rattachements à l'exercice			
Restes à réaliser			
DEPENSES			
Prévu	5 000,00	122 000,00	127 000,00
Réalisé	1 822,52	2 745,32	4 567,84
y compris rattachements à l'exercice			
Restes à réaliser			
RESULTAT			
Résultat reporté (n-1)			
Excédent		2 745,32	2 745,32
Déficit	1 822,52		1 822,52
Résultat de l'exercice			
Excédent			
Déficit		2 640,51	2 640,51
Restes à réaliser			
Excédent			
Déficit			
RESULTAT DE CLOTURE			
Excédent		104,81	104,81
Déficit	1 822,52		1 822,52

**N° 2017-03-09 - Affectation du résultat de l'exercice 2016 - Budget principal, cinéma et navette.
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 24 POUR ET 4 CONTRE ET 2 ABSTENTIONS ;

• Le résultat de clôture de l'exercice 2016 de la section de fonctionnement du budget ville fait apparaître un solde excédentaire de 8 280 583,61 €.

Le besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice 2016 déterminé par le cumul :

- Du résultat de l'exercice 2016 excédentaire : 1 277 985,18 €
- Et du solde d'exécution de l'exercice 2015 déficitaire : 737 879,16 €
- Du solde des restes à réaliser déficitaire : 939 254,68 €

est au minimum de 399 148,66 €.

Il vous est proposé d'affecter, conformément à l'instruction budgétaire et comptable, une partie de l'excédent de fonctionnement au financement de la section d'investissement.

Ainsi, une somme de **450 000,00 €** pourra être affectée au compte 1068 « réserves et excédents de fonctionnement capitalisés » de l'exercice 2017.

Le solde soit **7 830 583,61 €** fait l'objet d'un report en section de fonctionnement dès le budget primitif de l'exercice 2017.

• Le résultat de clôture de l'exercice 2016 de la section d'exploitation du budget cinéma fait apparaître un solde déficitaire de 366 889,83 €.

La capacité de financement de la section d'investissement de l'exercice 2016 déterminé par le cumul :

- Du résultat de l'exercice 2016 excédentaire : 3 824,63 €
- Et du solde d'exécution de l'exercice 2015 excédentaire : 58 198,76 €
- Il n'y a pas de restes à réaliser sur l'exercice 2016

est de 62 023,39 €.

Ainsi aucune somme ne sera affectée au compte 1068 « réserves et excédents de fonctionnement capitalisés » de l'exercice 2016.

Le solde déficitaire soit **366 889,83 €** fait l'objet d'un report en dépense de la section d'exploitation dès le budget primitif de l'exercice 2017.

• Le résultat de clôture de l'exercice 2016 de la section d'exploitation du budget navette fait apparaître un solde excédentaire de 104,81 €.

Le besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice 2016 est déterminé par le résultat de clôture déficitaire d'un montant de **1 822,52 €**. Compte tenu de l'intégration du budget navette dans le budget principal de la ville, il vous est proposé d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement du budget principal pour combler ce besoin de financement.

Le résultat de clôture excédentaire soit **104,81 €** fait l'objet d'un report en section d'exploitation dès le budget primitif du budget principal de l'exercice 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-5, et L 2341-1 à 2343-2,

Vu les délibérations n° 2016.03.09, 2016.03.10 et 2016.03.11 du 24 mars 2016 approuvant le budget primitif de l'exercice 2016 de la ville et de ses annexes,

Vu l'ensemble des délibérations portant décisions modificatives depuis l'adoption du budget primitif de la Ville et de ses annexes,

Vu les délibérations n° 2017.03.05, n°2017-03-06 et n°2017-03-07 du 22 mars 2017 adoptant le compte administratif des budgets ville, cinéma et navette,

Vu l'état des restes à réaliser de la section d'investissement au 31/12/2016 à reporter sur l'exercice 2017,

Après avis de la Commission des Finances en date du 15 mars 2017,

ARTICLE 1 : AFFECTE à la section d'investissement du budget ville pour 2017, au compte 1068 « réserves et excédents de fonctionnement capitalisés » du budget de la ville une somme de 450 000,00 €.

Le solde d'exécution soit 7 830 583,61 € fait l'objet d'un report en section de fonctionnement.

ARTICLE 2 : REPORTE le solde d'exécution déficitaire du budget cinéma soit 366 889,83 € en dépense de la section de fonctionnement du budget primitif de la ville.

ARTICLE 3 : REPORTE le solde d'exécution excédentaire du budget navette soit 104,81 € en recette de la section de fonctionnement du budget primitif de la ville.

N° 2017-03-10 - Budget primitif 2017 - Budget Ville.
Monsieur Michel OUDINET

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 25 POUR ET 4 CONTRE ET 2 ABSTENTIONS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-1 et suivants et L 2311-2 à L 2343-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 96/06/03 en date du 25 septembre 1996, retenant le vote par nature avec une présentation fonctionnelle,

Vu la délibération n°2017.02.02 en date du 27 février 2017 portant tenue du débat d'orientation budgétaire,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 15 mars 2017

ARTICLE 1 : Vote, par chapitre, le budget primitif 2017 de la ville qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de **26 000 000 €** pour la section **INVESTISSEMENT** répartie sur les chapitres suivants :

TOTAL	LIBELLE	DEPENSES 2017	REPORT 2016	TOTAL BP 2017
001	Résultat reporté	3 401,24		3 401,24
040	opérations d'ordre (transfert amortissements)	6 209 000,00		6 209 000,00
041	opérations patrimoniales	3 915 000,00		3 915 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 159 656,00		4 159 656,00
20	Immobilisations incorporelles	274 100,00	56 986,15	331 086,15
204	Subventions d'équipement versées	80 000,00	21 330,33	101 330,33
21	Immobilisations corporelles	5 462 522,94	1 009 893,66	6 472 416,60
23	Immobilisations en cours	250 000,00	7 992,00	257 992,00
27	Autres immobilisations financières	20 000,00		20 000,00
45	Comptabilité distincte rattachée	920 000,00	255 276,20	1 175 276,20
	VOTE PAR OPERATION			
2010000017	ANRU Concession d'aménagement			
2009000015	ANRU Théophile Gautier	2 200,00		2 200,00
2009000016	ANRU Albert Camus	3 300,00		3 300,00
2012000019	ANRU Frédéric Mistral	3 030 000,00	19 341,48	3 049 341,48
2014000020	ANRU Parc urbain Friedberg	300 000,00		300 000,00
	TOTAL	24 629 180,18	1 370 819,82	26 000 000,00

CHAPITRE	LIBELLE	RECETTES 2017	REPORT 2016	TOTAL BP 2017
001	Résultat reporté	602 129,41		602 129,41
021	Virement de la section de fonctionnement	3 400 000,00		3 400 000,00
024	produits des cessions d'immobilisations	4 985 000,00		4 985 000,00
040	Opérations d'ordre amortissement	7 921 000,00		7 921 000,00
041	opération patrimoniales	3 915 000,00		3 915 000,00
10	Dotations fonds divers	1 581 649,45		1 581 649,45
13	Subventions d'investissement	173 500,00	176 288,94	349 788,94
16	Emprunts et dettes assimilées	126 656,00		126 656,00
21	Immobilisations corporelles	126 000,00		126 000,00
23	Immobilisations en cours			
27	autres immobilisations financières	47 500,00		47 500,00
45	comptabilité distincte rattachée	920 000,00	255 276,20	1 175 276,20
	VOTE PAR OPERATION			
2012000019	ANRU Frédéric Mistral	1 770 000,00		1 770 000,00
	TOTAL	25 568 434,86	431 565,14	26 000 000,00

ARTICLE 2 : Vote, par chapitre, le budget primitif 2017 de la ville qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de **65 000 000,00 €** pour la section de **FONCTIONNEMENT** répartie sur les chapitres suivants :

CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
011	Charges à caractère général	12 663 205,00	
012	Charges de personnel	28 279 447,00	
013	Atténuation de charges		230 000,00
014	Atténuation de produits	5 257 500,00	
65	Charges de gestion courante	2 620 390,00	
66	Charges financières	2 704 920,37	
67	Charges exceptionnelles	686 647,80	
68	Dotations provisions	1 100 000,00	
023	<i>Autofinancement prévisionnel</i>	<i>3 400 000,00</i>	
042	<i>Dotations aux amortissements</i>	<i>7 921 000,00</i>	<i>6 209 000,00</i>
002	Résultat reporté 2016	366 889,83	7 935 766,95
70	Produits des services et du domaine		6 851 000,00
73	Impôts et taxes		33 728 000,00
74	Dotations subventions et participations		8 866 153,05
75	Autres produits de gestion courante		749 300,00
76	Produits financiers		420 000,00
77	Produits exceptionnels		10 780,00
TOTAL		65 000 000,00	65 000 000,00

**N° 2017-03-11 - Fixation du taux d'imposition des taxes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2017.
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 25 POUR ET 4 CONTRE ET 2 ABSTENTIONS ;

Le produit fiscal à taux constant des taxes locales « ménages » pour l'exercice 2017 s'élève à **22 466 382 €**.

Considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales à hauteur de **22 466 382 €**

Considérant que pour financer le service d'enlèvement des ordures ménagères, il convient de recouvrer un produit de **3 110 000 €**

Après avis de la commission des finances réunie le 15 mars 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 et suivants, L2312-1 et suivants et L2331-3,

ARTICLE 1 – Fixe les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2017 comme exposés ci-après :

	TAUX DE REFERENCE 2016	TAUX 2017	VARIATION	BASES 2017	PRODUITS 2017
TAXE HABITATION	34,49%	34,49%	+0,00%	38 762 000	13 369 014
FONCIER BATI	24,40%	24,40%	+0,00%	36 574 859	8 924 266
FONCIER NON BATI	145,71%	145,71%	+0,00%	118 799	173 102
PRODUIT FISCAL ATTENDU					22 466 382

ARTICLE 2 – Fixe le taux d'imposition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2017 comme exposé ci-après :

	RAPPEL TAUX 2016	TAUX 2017	VARIATION	BASES 2017	PRODUIT 2017
TAXE ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	8,40%	8,39%	-0,01%	37 100 281	3 112 714

**N° 2017-03-12 - Provisions pour risques et charges - Exercice 2017.
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 25 POUR ET 4 CONTRE ET 2 ABSTENTIONS ;

Dans le cadre de la préparation budgétaire, la ville a identifié deux risques potentiels susceptibles de se produire dans les années à venir.

D'une part, une participation de la ville au déficit de la concession d'aménagement du quartier des Hautes Noues prévu par l'avenant n°12 du traité de concession s'élevant à 960 000 €.

D'autre part, un acquittement du montant des loyers pendant les quatre dernières années du bail sis rue André Rouy d'environ 140 000 € du fait que le propriétaire des lieux ne se soit pas manifesté malgré les relances de la ville.

L'article R2321-2 du CGCT oblige les communes à provisionner dès lors qu'elles identifient un risque potentiel, décliné également dans la nomenclature budgétaire M14.

Aussi, par souci de transparence et de prudence, il est proposé au Conseil Municipal de constituer au titre du budget primitif 2017, les provisions semi-budgétaires nécessaires aux risques préalablement évoqués pour un montant de 1 100 000 €.

Il est à noter qu'un état annexé aux documents budgétaires permet de suivre l'état de chaque provisions qui seront réévaluées chaque année selon l'évolution du risque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2321-2-29° et R.2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis rendu par la commission des finances en date du 15 mars 2017,

ARTICLE 1 : AUTORISE la constitution de provisions semi-budgétaires telles que détaillées ci-dessus pour un montant global de 1 100 000 €.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires à la constitution de ces provisions sont inscrits au budget primitif 2017 de la ville.

N° 2017-03-13 - Subventions aux associations locales et conventions d'objectifs -Année 2017.

Madame Monique FACCHINI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 30 POUR ;

Monsieur Emmanuel PHILIPPS.ne prend pas part au vote.

Le nombre d'associations actives dans des domaines variés tels que, le sport, la culture, les loisirs, les secteurs de l'éducation et de la famille, permet à la ville d'avoir sur son territoire un tissu associatif riche.

Ensemble, elles concourent au dynamisme de la ville et fédèrent avec elles la population de notre commune.

Comme chaque année, la ville souhaite accompagner les efforts des associations présentes sur son territoire dans le développement de leurs différents projets, à travers un soutien financier, une mise à disposition de locaux publics et de moyens logistiques.

A ce titre, les associations déclarées peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des Départements et des Communes. La subvention doit être sollicitée auprès de la ville au moyen d'un dossier de demande de subvention motivé.

A ce jour, 53 associations ont formulé une demande d'aide.

Le tableau ci-annexé reprend les associations et les propositions de financement pour l'année 2017.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer et de répartir un crédit budgétaire aux associations qui en ont fait la demande et d'en autoriser le versement.

Par ailleurs, les collectivités locales ont l'obligation de signer chaque année une convention d'objectifs avec les organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique d'au moins 23.000 €, et devront fournir un rapport d'activité en fin d'année.

Vu l'avis de la commission des finances en date du 15 mars 2017

Vu l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 prévoyant l'établissement d'une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire d'une subvention publique,

Vu le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 fixant à 23.000 € le seuil à partir duquel l'établissement de cette convention est rendu obligatoire,

Vu l'article L2311-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2002.03.05 du 20 mars 2002, n° 2002.11.07 en date du 28 novembre 2002 et n° 2003.11.06 du 27 novembre 2003,

ARTICLE 1 – **DECIDE** de répartir un crédit budgétaire aux différentes associations locales comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 – **PRECISE** que ces subventions seront versées après transmission aux services municipaux des documents permettant l'instruction complète de leur requête.

ARTICLE 3 – **AURORISE** Monsieur le Maire à signer pour **l'exercice 2017** les conventions formalisant avec les associations de droit privé (conventions annexées), bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23.000 €, leurs engagements réciproques.

ARTICLE 4 – **DIT que** les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2017 de la ville.

N° 2017-03-14 - Désignation du représentant de la ville au sein du comité de pilotage de la convention partenariale entre le territoire et la SGP.

Monsieur Jacques Alain BENISTI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 25 POUR ET 5 ABSTENTIONS ;

Monsieur Frédéric MASSOT ne prend pas part au vote.

La Société du Grand Paris (SGP) en tant que maître d'ouvrage du Grand Paris Express souhaite faire de ses chantiers des opportunités d'emplois et de formation. Elle inclut dans l'ensemble de ses marchés une clause sociale à hauteur de 5% des heures desdits marchés, engageant ainsi les entreprises attributaires à s'impliquer dans cette démarche de responsabilité sociale.

La SGP inscrit son action en faveur de l'emploi autour de trois axes stratégiques :

- ✓une gestion des clauses d'insertion par les acteurs des territoires pour être le plus efficace possible dans le suivi de l'exécution des clauses sociales
- ✓la création de l'Académie du Grand Paris pour répondre aux besoins en compétence du secteur de la construction
- ✓l'innovation sociale dans le développement des territoires pour soutenir l'emploi local

La SGP propose aux territoires traversés par les lignes du Grand Paris Express une convention de partenariat ayant pour objet de définir la mise en œuvre locale de la gestion des clauses sociales liées à ses marchés ainsi que les conditions et modalités de sa participation financière de ce dispositif. Pour répondre aux attentes fortes des habitants des communes traversées par le réseau du grand Paris Express et pour limiter le nombre d'interlocuteurs, la SGP a choisi une déclinaison locale de ces engagements en faisant des Etablissements publics territoriaux les signataires de conventions de partenariat sur ce sujet.

Le territoire ParisEst Marne&Bois a validé lors de son conseil territorial en date du 30 janvier 2017 a autorisé le Président du territoire a signé la convention sur ce sujet avec la Société du Grand Paris.

Une organisation précise a été définie pour mettre en place les actions nécessaires à la réalisation des clauses sociales liées aux marchés de la SGP pour les travaux engagés sur le tronçon de la ligne correspondant à notre secteur. Elle se décline de la façon suivante :

- Un référent politique chargé des relations entre le CDT des Boucles de la Marne et le territoire signataire de la convention avec la SGP, Monsieur Spilbauer en sa qualité de Vice-Président de la commission développement économique, emploi/insertion, contrat de développement territorial et tourisme
- Un binôme technique pour la dimension opérationnelle: les responsables Grand Paris Express des villes de Champigny-sur-Marne et Villiers –sur-Marne. Ils assureront les missions de conseil/appui aux entreprises, de mobilisation des acteurs de l'emploi pour le recrutement et la mise en place d'action d'insertion, le suivi et le contrôle de la réalisation des objectifs visés avec l'appui au quotidien d'un facilitateur de clauses sociales.

Les instances de pilotage de cette convention vont se mettre en place notamment le comité de pilotage emploi dont le rôle est de définir les orientations et le plan d'actions annuel de ce dispositif.

Ce comité est composé des signataires de la convention, d'un représentant de chaque commune de l'EPT, d'un représentant de l'Etat, de Pole-emploi, des Missions Locales, des structures IAE. Chaque ville doit donc désigner un représentant des intérêts de sa commune au sein de cette instance.

Vu la convention partenariale entre la SGP et le territoire ParisEst Marne&Bois ;

ARTICLE UNIQUE – **Le conseil municipal désigne le représentant de la ville de Villiers sur Marne, au sein du comité de pilotage emploi du dispositif partenarial de gestion des emplois des chantiers de la Société du grand Paris:**

Monsieur Fernand **FERRER**, Maire Adjoint, en charge du développement économique, du commerce, de l'emploi et de la formation représentera la ville de Villiers sur Marne au sein de cette instance du fait de la nature de sa délégation.

**N° 2017-03-15 - Garantie communale d'emprunt accordée à Valophis Habitat.
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 28 POUR ET 3 ABSTENTIONS ;

VALOPHIS HABITAT envisage la transformation d'un local commercial situé rue du Puits Mottet à Villiers sur Marne en 3 logements accessibles aux personnes handicapées.

Pour financer cette opération, VALOPHIS HABITAT a contracté un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour cette opération, VALOPHIS HABITAT sollicite la garantie à hauteur de 100 % de la Ville.

Cette garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Les règles prudentielles applicables aux garanties communales sont respectées.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande formulée par VALOPHIS HABITAT en date du 26 janvier 2017,

Vu le contrat de prêt n°56325 en annexe signé entre VALOPHIS HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission de Finances en date du 15 mars 2017.

ARTICLE 1 : La Ville de Villiers sur Marne accorde sa garantie à 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 289 915 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°56325 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de la Ville de Villiers sur Marne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville de Villiers sur Marne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

N° 2017-03-16 - Convention de réservation d'un logement social au sein de l'opération de VALOPHIS, sise 9-9bis rue du Puits Mottet. Madame Monique FACCHINI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 30 POUR ET 1 ABSTENTION ;

Dans le cadre de la transformation d'un local commercial par Valophis Habitat, Office Public de l'Habitat du Val de Marne, la Ville a autorisé la construction de 3 logements sociaux accessibles aux personnes handicapées. Le permis de construire 14N0033 a été accordé le 25 septembre 2014.

Ce local fait partie d'un ensemble immobilier construit en 1983, composé de 10 halls de 11 cages d'escalier pour 63 logements sans ascenseur. Ce bâtiment est de type R+2 et R+3, avec un parking souterrain sur un niveau et un parking aérien.

Cet ensemble immobilier a bénéficié d'une réhabilitation et d'une résidentialisation du parking en 2011. Le programme se trouve en plein centre-ville et accueille des commerces en rez de chaussée dont un vacant depuis plusieurs années.

Ce programme de 3 logements locatifs sociaux PLUS sera composé comme suit :

- Un logement de Type 3 situé en Rez-de-Jardin, accessible directement par l'extérieur. Ce logement aura une surface habitable de 81.75m²
- Deux logements de Type 2 situés également en RDJ et accessibles directement par l'extérieur. Ces logements auront une surface habitable de 51.10 m² et 48.35 m²

Ces logements posséderont les mêmes prestations que les logements réhabilités en 2011. Ils seront équipés d'un ballon d'eau chaude électrique ainsi que d'un chauffage électrique étiquette énergétique C.

Par délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2017, la Ville a accordé la garantie communale aux emprunts souscrits par le bailleur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En contrepartie de cette aide, une réservation d'un logement est prévue pour le contingent ville. Il s'agit d'un T3 (logement n°167) d'une surface habitable de 81.75m².

Cette réservation permettra à la ville de présenter à la libération du logement des candidats inscrits auprès du service communal du Logement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 441-5 et R 441-6,

Vu la délibération n°2017-03-15 prise en séance du 22 mars 2017 par le Conseil Municipal, relative à l'octroi d'une garantie d'emprunts au bénéfice de Valophis Habitat,

Vu le projet de convention de réservation de 1 logement au sein du programme de création de 3 logements à la place d'un local commercial, pour Valophis Habitat, et la Ville de Villiers-sur-Marne ci-annexé,

Considérant qu'en contrepartie de la garantie communale d'emprunts, la Ville peut bénéficier d'une réservation de 1 logement,

ARTICLE UNIQUE – **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de réservation de 1 logement social, avec Valophis Habitat, Office Public de l'Habitat du Val de Marne, relative à l'opération de création de 3 logements accessibles aux personnes handicapées, située 9-9bis rue du Puits Mottet.

**N° 2017-03-17 - Garantie communale d'emprunt accordée à la société Plurial Novilia.
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 28 POUR ET 3 ABSTENTIONS ;

PLURIAL NOVILIA envisage la construction en VEFA de 20 logements situés rue Huwart à Villiers sur Marne.

Pour financer cette opération, PLURIAL NOVILIA souhaite contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour cette opération, PLURIAL NOVILIA sollicite la garantie à hauteur de 100 % de la Ville.

Cette garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Les règles prudentielles applicables aux garanties communales sont respectées.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande formulée par PLURIAL NOVILIA en date du 25 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission de Finances en date du 15 mars 2017.

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 298 350 euros souscrit par PLURIAL NOVILIA, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce Prêt constitué d'une ligne de prêt est destiné à financer la construction en VEFA de 20 logements situés Rue Huwart à Villiers-sur-Marne.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1 :

Ligne du Prêt :	PLS
Montant :	1 298 350 euros
-Durée de la phase de préfinancement:	de 3 à 12 mois
-Durée de la phase d'amortissement :	15 Ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +1,11 % PLS 2015-2016 Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR
Taux de progressivité des échéances :	de -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

ARTICLE 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

ARTICLE 4 : S'ENGAGE pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Député-Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

N° 2017-03-18 - Convention de réservation de 4 logements sociaux pour l'opération de PLURIAL NOVALIA, sise 18 rue Schuman. Madame Monique FACCHINI

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 30 POUR ET 1 ABSTENTION ;

La Ville a accordé le permis de construire 15N0024 de 92 logements, sis 18 rue Schuman à Nafylian & Partners SA le 2 octobre 2015 qui a été transféré le 18 juin 2016 à la société NP VILLIERS-SUR-MARNE 1. Dans le cadre du développement d'une offre de logements à l'attention des familles, la Ville a autorisé au sein de cette opération la vente en bloc de 20 logements sociaux à la Société Anonyme d'Habitat à Loyer Modéré PLURIAL NOVALIA.

Ce programme de 20 logements locatifs sociaux PLS en Usufruit Locatif Social est réparti sur trois bâtiments en R+3+combles et deux niveaux de sous-sol, dont 20 places de stationnement. La typologie des logements se répartit comme suit :

- 13 T2
- 7 T3

Ce dispositif ULS, Usufruit Locatif Social, permet, dans les zones en forte tension foncière, de financer des logements locatifs sociaux par la mobilisation de l'épargne des particuliers, sans utiliser de fonds propres des bailleurs ni recourir aux subventions des collectivités territoriales.

Ces logements en ULS sont pris en compte au titre de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, tant qu'ils sont affectés à usage social, soit pendant la durée de l'usufruit.

L'ULS est accordé au bailleur pour une durée de 15 ans. Le bailleur social acquiert pour 15 ans l'usufruit des logements. Il dispose ainsi de leur usage et en perçoit les loyers. Le prix d'achat de l'usufruit s'équilibre avec les loyers perçus sur la durée, tout en intégrant les frais d'entretien des logements et de l'immeuble.

A l'issue de cette période, le bailleur garantit au plein propriétaire le bon état d'habitabilité des lieux. Comme précisé à l'article L253-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, il a l'obligation de proposer au locataire, encore sous plafond de ressources un relogement dans son parc social.

Par délibération du Conseil Municipal du 22 Mars 2017, la Ville a accordé la garantie communale aux emprunts souscrits par le bailleur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En contrepartie de cette aide, une réservation de 4 logements est prévue pendant 15 ans, correspondant à 20% de logements au titre de la garantie d'emprunts.

Ainsi la Ville dispose d'un contingent de 4 logements réservés répartis comme suit :

- 2 T2 (logements B004 et B024)
- 2 T3 (logements C004 et C 203)

Ces réservations permettront à la Ville de présenter à la libération des logements, des candidats inscrits auprès du service communal du Logement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 441-5 et R 441-6,

Vu la délibération n°2017-03-17 prise en séance du 22 Mars 2017 par le Conseil Municipal, relative à l'octroi d'une garantie d'emprunts au bénéfice de PLURIAL NOVALIA,

Vu le projet de convention de réservation de 4 logements au sein de l'opération située 18 rue Robert Schuman, pour la Société anonyme d'habitations à loyer modéré PLURIAL NOVALIA et la Ville de Villiers-sur-Marne ci-annexé,

Considérant qu'en contrepartie de la garantie communale d'emprunts, la Ville peut bénéficier d'une réservation de 4 logements,

ARTICLE UNIQUE – AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de réservation de 4 logements sociaux, avec la Société anonyme d'habitations à loyer modéré PLURIAL NOVALIA, relative à l'opération neuve de 20 logements située 18 rue Robert Schuman.

N° 2017-03-19 - Incorporation de la parcelle AP50 sise 63bis rue du Général De Gaulle dans le domaine communal.

Monsieur Jean-Claude CRETTE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 31 POUR ;

La Commune a été avisée de l'état d'abandon de la parcelle AP 50 par un riverain voisin.

De par l'abandon de ce terrain et l'absence de propriétaire connu, la collectivité a entamé la procédure de biens vacants et sans maître.

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui :

- Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté
- Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées où ont été acquittées par un tiers.

Au regard du dossier, il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu :

- Le relevé de propriété indique « propriétaire inconnu »
- Par courrier en date du 23 septembre 2014, la direction départementale des finances publiques nous fait savoir que le bien est inconnu au fichier des redevables permanents.
- Préalablement à la mise en œuvre de la procédure des biens vacants et sans maître, il a été demandé aux archives généalogiques (ANDRIVEAU) de faire des investigations sur les propriétaires ou éventuels héritiers de la parcelle citée ci-dessus. Par courrier en date du 6 juin 2014, Monsieur ANDRIVEAU, généalogiste nous informe qu'il n'a retrouvé ni titre de propriété, ni propriétaire.

Au regard de ces motifs, il a donc été mis en place la procédure de biens vacants et sans maître, conformément à l'article L 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, comme suit :

- Avis de la CCID et ce conformément à l'article R 1123-1 du Code précité
- Arrêté du maire constatant la vacance de l'immeuble
- Publication et affichage de l'arrêté en mairie ainsi que sur les lieux et ce pendant 6 mois (parution dans le Parisien le 1er août 2016 – affichage sur place le 5 septembre 2016).
- A l'issue de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, si aucun propriétaire ne s'est fait connaître, l'immeuble est présumé sans maître
- Délibération décidant l'incorporation dans le Domaine communal
- Arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal.

A l'issue des mesures de publicité (05/09/2016 au 05/03/2017), aucun propriétaire ne s'est fait connaître.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de délibérer sur l'incorporation dans le domaine communal de la parcelle AP50.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment L 1123-1 et suivants,

Vu le Code Civil notamment son article 713,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-04-1631 G du 8 avril 2016, constatant la vacance

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 7 avril 2016,

Vu l'avis de publication du 1^{er} août 2016 (le parisien),

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la Mairie et sur les lieux à compter du 05 septembre 2016 de l'arrêté municipal n° 2016-04-1631 G du 8 avril 2016,

Considérant que la mise en œuvre de la procédure d'acquisition a été opérée selon les modalités indiquées dans les articles précités, la commune peut donc par délibération du Conseil Municipal, incorporer le bien dans le domaine communal.

ARTICLE 1 – **DECIDE** que la commune prenne possession du bien sis 63bis, rue du Gal de Gaulle cadastré section AP 50 dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 2 – **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre un arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal.

ARTICLE 3 – **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

**N° 2017-03-20 - Délégation de compétences attribuées au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (mandature 2014-2020).
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 25 POUR ET 4 CONTRE ET 2 ABSTENTIONS ;

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Cependant, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette délégation a pour objectif de faciliter le fonctionnement de la gestion municipale et de répondre à la nécessaire continuité du service public. Cette délégation est permanente et accordée pour toute la durée du mandat.

C'est ainsi que par délibération n° 2014-04-07 du 6 avril 2014, le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions.

Dans sa séance du 17 mai 2016, le conseil municipal a abrogé sa précédente délibération pour déléguer de nouveau certaines de ses compétences dans le cadre de l'évolution de la législation et notamment de la promulgation de la loi du 18 juin 2014 relative au commerce et à l'artisanat ainsi que de la loi NOTRe du 7 août 2015.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié certaines dispositions du Code de l'urbanisme pour conférer de plein droit aux établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du Code général des collectivités territoriales, le droit de préemption urbain, sous réserve de la compétence de la Métropole du Grand Paris dans les périmètres qu'elle fixera pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement dans les conditions prévues à l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme.

C'est ainsi que depuis le 29 janvier 2017, soit au lendemain de la promulgation de la loi, l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain en lieu et place des communes qui l'ont institué sur le propre territoire et l'exerçaient jusqu'à présent.

Toutefois, dans le souci d'une gestion efficace et maîtrisée des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), la Ville a demandé à l'établissement public territorial de lui déléguer le droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 20 mars 2017, ParisEstMarne&Bois a délégué à la commune ce droit sur l'ensemble des zones U de la Ville.

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales a donc été modifié pour tenir compte de cette loi mais aussi de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Il convient de préciser que les décisions prises en application de la délibération portant délégation de compétences peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation sont prises par le conseil municipal. Toutefois, le conseil municipal peut autoriser que cette délégation soit transférée à l'élu remplaçant le Maire, dans la plénitude de ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2016-05-02 du 17 mai 2016 portant délégation du conseil municipal au Maire dans les matières prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant que pour des motifs de bonne gestion des dossiers et d'évolution des textes législatifs, il convient de modifier la rédaction de la délibération n° 2016-05-02 susvisée,

ARTICLE 1 – ABROGE la délibération n° 2016-05-02 du 17 mai 2016 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – CHARGE Monsieur le Maire pour la durée de son mandat :

1 – D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2 – De procéder sans limite, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles...), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5 – De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6 – De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7 – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8 – D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9 – De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10 – De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11 – De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12 – De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13 – De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14 – D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **sur les zones U figurant au PLU en vigueur** ;

15 – D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, **devant le juge judiciaire comme devant le juge administratif, en première instance comme à hauteur d'appel ou de cassation y compris le cas échéant en matière de plainte avec ou sans constitution de partie civile** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16 – De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **notamment pour les accidents dont les conséquences dommageables n'atteignent pas 500 000 €** ;

17 – De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18 – De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.](#)

332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19 – De réaliser les lignes de trésorerie **d'un montant maximum de 10 000 000 €** ;

20 – D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **sans limite**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21 – D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer ce droit en application des mêmes articles, **sur les zones U figurant au PLU en vigueur** ;

22 – De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23 – D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24 – De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de **fonctionnement liées à la mise en œuvre des actions programmées par les services.**

25 – De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **que ceux-ci soient classés dans le domaine public comme privé de la commune** ;

26 – D'exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

ARTICLE 3 – Cette délégation de compétences peut donner lieu, de la part de Monsieur le Maire, à subdélégation de signature tant à un adjoint ou à un conseiller municipal agissant par délégation du Maire en application des délégations consenties au titre de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – Cette délégation de compétences est également consentie en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations concédées au titre de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, au suppléant de Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

**N° 2017-03-21 - Création d'un poste de directeur de l'aménagement urbain et de la maintenance des bâtiments.
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 28 POUR ET 3 ABSTENTIONS ;

L'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dispose que « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels (...), pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ».

Dans le cadre de l'évolution de l'organisation de la Direction des Services Techniques et du Développement Urbain, marquée par un effort de transversalité, de mutualisation et de professionnalisation des agents, la ville souhaite recruter un Directeur de l'aménagement urbain et de la maintenance des bâtiments pour lui confier le pilotage de l'ensemble des régies opérationnelles des services techniques communaux.

Le candidat aura pour missions, sous l'autorité du Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques et du Développement Urbain, de :

- *Animer et encadrer les équipes opérationnelles des services Bâtiment, Voirie, Espaces verts et Environnement, en renforçant la transversalité et en favorisant la mutualisation des moyens*
- *Être force de proposition sur les projets à mettre en œuvre et leur organisation*
- *Garantir la sécurité des équipements communaux et des interventions techniques sur le territoire communal*
- *Apporter une expertise technique sur l'ensemble des projets*
- *Encadrer l'exécution budgétaire des services pilotés*

Compte tenu de l'enjeu de réorganisation qui repose sur ce poste et du projet qu'il nécessite de manager, le candidat retenu devra présenter un profil de catégorie A de la filière technique (Ingénieur) possédant les qualités suivantes :

- *Capacités d'analyse et de synthèse*
- *Capacités à conduire un projet*
- *Capacités managériales*
- *Connaissances techniques, organisationnelles et réglementaires*

Sa rémunération d'agent contractuel sera déterminée par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, en fonction de son niveau de formation initiale et de son expérience.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,

Considérant le projet de réorganisation d'ampleur des services opérationnels de la Direction des Services Techniques et du Développement Urbain,

ARTICLE 1 : DECIDE l'inscription au tableau des effectifs de la commune d'un poste de directeur de l'Aménagement et de la Maintenance des Bâtiments.

ARTICLE 2 : DIT que le poste sera pourvu prioritairement par un titulaire ou par un contractuel si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté.

ARTICLE 3 : PRECISE que la rémunération sera calculée sur la base de la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux compte tenu de son niveau de formation initiale et de son expérience.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées au budget de la ville.

**N° 2017-03-22 - Modification du tableau des effectifs.
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 31 POUR ;

Il convient de modifier le tableau des effectifs afin de le mettre en adéquation avec la nouvelle organisation des carrières des cadres d'emplois de catégorie C au 1^{er} janvier 2017. Le décret 2016-1372 du 12 octobre 2016 introduit dans les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois concerné par la réforme, la référence aux nouvelles échelles de rémunération et précise les nouvelles dénominations des grades correspondants.

Enfin, il convient de modifier une erreur matérielle portant sur le poste de directeur des services techniques : cet intitulé de poste doit être modifié puisqu'il s'agit d'un poste de directeur des services techniques et du développement urbain. Ce poste doit pouvoir être occupé par un agent rémunéré sur la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Vu la loi n°866634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Considérant qu'il convient de modifier des postes afin que le tableau des effectifs mentionne les grades correspondant à la réforme de l'organisation des carrières de catégorie C et permette une bonne gestion des effectifs, des carrières et des rémunérations,

ARTICLE 1 – DECIDE les modifications du tableau des effectifs telles qu'exposées ci-après :

Application réforme grades de catégorie C			
Ancien Grade	Effectif	Nouveau grade	Nouvel Effectif
Filière Administrative			
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	83	Adjoint administratif	83
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	24	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	39
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	15		
Filière technique			
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	224	Adjoint technique	224
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	12	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	21
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	9		
Filière culturelle			
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	3	Adjoint du patrimoine	3
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	2	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1
Filière médico-sociale			
Agent social de 2 ^{ème} classe	1	Agent social	1
Agent social de 1 ^{ère} classe	2	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	2
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	19	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	35
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	16		
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	8	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	16
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	8		

Filière animation			
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	40	Adjoint d'animation	40
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	6	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	6
Modification des effectifs			
Grade	Ancien effectif	Modification	Nouvel effectif
Filière technique			
Directeur des services techniques	1	- 1	0
Directeur des services techniques et du développement urbain	0	+ 1	1
Filière culturelle			
Assistant de conservation	1	+ 1	2

ARTICLE 2 – Dit que le poste de directeur des services techniques et du développement urbain peut être pourvu par un agent contractuel dont la rémunération sera déterminée, en fonction du niveau de formation initiale et de l'expérience du candidat, selon la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs en chef.

N° 2017-03-23 - PRU - Garantie communale d'emprunt accordée à Paris-Habitat pour la résidentialisation de 639 logements situés dans les résidences R1-R2 et R6 (annule et remplace la délibération n° 2013-11-07)

Monsieur Michel OUDINET

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 31 POUR ;

Le Projet de rénovation urbaine (PRU) du quartier des Hautes-Noues à Villiers-sur-Marne a fait l'objet de la signature d'une Convention partenariale pluriannuelle signée le 29 juin 2009 avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Dans ce cadre, Paris-Habitat, signataire de cette Convention et principal bailleur social du quartier, s'est en particulier engagé à créer 6 résidences distinctes et à améliorer la qualité de service aux habitants (AQS).

Afin de compléter les subventions accordées par l'ANRU, le Conseil régional et le Conseil départemental pour le financement de ses travaux de résidentialisation et d'AQS, Paris-Habitat a contracté en 2013 des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations et a sollicité par courrier en date du 14 octobre 2013, la garantie communale pour 4 prêts de type Réhabilitation, relatifs aux 4 opérations suivantes :

- Résidentialisation R1-R2-R6 : 630 logements,
- Résidentialisation R3-R4-R5 : 552 logements,
- AQS R1-R2-R6 : 630 logements,
- AQS R3-R4-R5 : 552 logements.

Ainsi, par délibération n°2013-11-07, en sa séance du 20 novembre 2013, le Conseil municipal a accordé sa garantie à 100% pour le remboursement d'un prêt de 1 128 335 € contracté par Paris-Habitat pour la résidentialisation de 630 logements (R1-R2-R6). Cette délibération précisait en particulier le montant, la durée, le taux, ainsi que la date du début du prêt.

Or, les caractéristiques de ces 4 opérations, dont celle intitulé « Résidentialisation R1-R2-R6 », ont été rectifiées par Paris-Habitat, de sorte que les opérations sont désormais réparties comme suit (cf. avenant n°2 de la Convention) :

- Résidentialisation R1-R2-R6 : 639 logements,
- Résidentialisation R3-R4-R5 : 548 logements,
- AQS R1-R2-R6 : 639 logements,
- AQS R3-R4-R5 : 548 logements.

Paris-Habitat a donc renégocié 4 autres prêts auprès de la Caisse des dépôts et consignations (qui annule et remplace les précédents datés de 2013) et a de nouveau sollicité la Ville par courriers, l'un daté du 1^{er} mars 2016 et le second daté du 19 juillet 2016, pour la garantie communale à hauteur de 100% des 4 nouveaux prêts dont le 1^{er} pour la résidentialisation de 639 logements répartis comme suit :

- R1 - 220 logements : place Molière, place Guy de Maupassant, place Paul Valéry,
- R2 - 320 logements : allée des Naiades, place Honoré de Balzac, place Charles Péguy,
- R6 - 99 logements : place Gilbert Bécaud.

En contrepartie de la garantie communale demandée pour ces 4 nouveaux prêts, PH a confirmé en juillet 2016 puis en mars 2017, réserver 236 logements au bénéfice du contingent de la Ville. Cette proposition devra faire l'objet d'une nouvelle Convention de réservation de la durée de la garantie d'emprunt, soit 15 ans.

Après avoir vérifié que les règles prudentielles applicables aux garanties communales sont respectées, le Conseil municipal est aujourd'hui invité à statuer favorablement sur la demande qui annule et remplace celle de 2013.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 relatifs aux garanties d'emprunts accordées par une commune,

Vu le Code civil, notamment son article 2298 relatif à l'effet du cautionnement entre un créancier et la caution,

Vu la Convention partenariale signée le 29 juin 2009 portant sur le Projet de rénovation urbaine du quartier des Hautes-Noues, et ses 7 avenants,
Vu la délibération n°2013-11-07 relative à la garantie communale d'emprunt accordée à Paris-Habitat pour la résidentialisation de 630 logements,
Vu les demandes formulées par Paris-Habitat en date du 1^{er} mars 2016 et du 19 juillet 2016, et la confirmation de Paris-Habitat du 17 mars 2017 relative à une contrepartie de 236 logements supplémentaires,
Vu le contrat de prêt n°47066 signé entre Paris-Habitat, l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, en annexe de la présente délibération,
Considérant qu'il est nécessaire de permettre à Paris-Habitat de poursuivre son programme et de finaliser ses travaux déjà commencés malgré les surcoûts rencontrés, et ce en cohérence avec le Projet de rénovation urbaine

ARTICLE 1 : ANNULE la garantie communale à 100% accordée à Paris-Habitat par délibération n° 2013-11-07, lors en sa séance du 20 novembre 2013.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie communale à 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 128 335 € contracté par Paris-Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions mentionnées dans le contrat de prêt n°47066. Ledit contrat, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, établi pour la résidentialisation de 639 logements (R1-R2-R6), indique en particulier les caractéristiques suivantes :

- montant : 1 128 335 €
- durée du différé d'amortissement : 2 ans
- durée : 15 ans
- taux d'intérêt : 1,35
- périodicité : annuelle

La garantie communale est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Paris-Habitat dont l'office ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE, au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, à se substituer à Paris-Habitat pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt n°47066 passé entre Paris-Habitat et la Caisse des dépôts et consignations, à signer la convention de garantie d'emprunt entre Paris-Habitat et la Ville, et à signer tout autre document y afférent.

ARTICLE 6 : ACCEPTE la contrepartie de 236 logements supplémentaires qui devra faire l'objet d'une nouvelle Convention de réservation.

**N° 2017-03-24 - PRU - Garantie communale d'emprunt accordée à Paris-Habitat pour l'amélioration de la qualité de service de 639 logements situés dans les résidences R1-R2 et R6 (annule et remplace la délibération n° 2013-11-08).
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 31 POUR ;

Le Projet de rénovation urbaine (PRU) du quartier des Hautes-Noues à Villiers-sur-Marne a fait l'objet de la signature d'une Convention partenariale pluriannuelle signée le 29 juin 2009 avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Dans ce cadre, Paris-Habitat, signataire de cette Convention et principal bailleur social du quartier, s'est en particulier engagé à créer 6 résidences distinctes et à améliorer la qualité de service aux habitants (AQS).

Afin de compléter les subventions accordées par l'ANRU, le Conseil régional et le Conseil départemental pour le financement de ses travaux de résidentialisation et d'AQS, Paris-Habitat a contracté en 2013 des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations et a sollicité par courrier en date du 14 octobre 2013, la garantie communale pour 4 prêts de type Réhabilitation, relatifs aux 4 opérations suivantes :

- Résidentialisation R1-R2-R6 : 630 logements,
- Résidentialisation R3-R4-R5 : 552 logements,
- AQS R1-R2-R6 : 630 logements,
- AQS R3-R4-R5 : 552 logements.

Ainsi, par délibération n°2013-11-08, en sa séance du 20 novembre 2013, le Conseil municipal a accordé sa garantie à 100% pour le remboursement d'un prêt de 565 728 € contracté par Paris-Habitat pour la résidentialisation de 630 logements (R1-R2-R6). Cette délibération précisait en particulier le montant, la durée, le taux, ainsi que la date du début du prêt.

Or, les caractéristiques de ces 4 opérations, dont celle intitulé « AQS R1-R2-R6 », ont été rectifiées par Paris-Habitat, de sorte que les opérations sont désormais réparties comme suit (cf. avenant n°2 de la Convention) :

- Résidentialisation R1-R2-R6 : 639 logements,
- Résidentialisation R3-R4-R5 : 548 logements,
- AQS R1-R2-R6 : 639 logements,
- AQS R3-R4-R5 : 548 logements.

Paris-Habitat a donc renégocié 4 autres prêts auprès de la Caisse des dépôts et consignations (qui annule et remplace les précédents datés de 2013) et a de nouveau sollicité la Ville par courriers, l'un daté du 1^{er} mars 2016 et le second daté du 19 juillet 2016, pour la garantie communale à hauteur de 100% des 4 nouveaux prêts dont le 2^{ème} pour l'amélioration de la qualité de service de 639 logements répartis comme suit :

- R1 - 220 logements : place Molière, place Guy de Maupassant, place Paul Valéry,
- R2 - 320 logements : allée des Naiades, place Honoré de Balzac, place Charles Péguy,
- R6 - 99 logements : place Gilbert Bécaud.

En contrepartie de la garantie communale demandée pour ces 4 nouveaux prêts, PH a confirmé en juillet 2016 puis en mars 2017, réserver 236 logements au bénéfice du contingent de la Ville. Cette proposition devra faire l'objet d'une nouvelle Convention de réservation de la durée de la garantie d'emprunt, soit 15 ans.

Après avoir vérifié que les règles prudentielles applicables aux garanties communales sont respectées, le Conseil municipal est aujourd'hui invité à statuer favorablement sur la demande qui annule et remplace celle de 2013.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 relatifs aux garanties d'emprunts accordées par une commune,

Vu le Code civil, notamment son article 2298 relatif à l'effet du cautionnement entre un créancier et la caution,

Vu la Convention partenariale signée le 29 juin 2009 portant sur le Projet de rénovation urbaine du quartier des Hautes-Noues, et ses 7 avenants,

Vu la délibération n°2013-11-08 relative à la garantie communale d'emprunt accordée à Paris-Habitat pour l'amélioration de la qualité de service de 630 logements,

Vu les demandes formulées par Paris-Habitat en date du 1^{er} mars 2016 et du 19 juillet 2016, et la confirmation de Paris-Habitat du 17 mars 2017 relative à une contrepartie de 236 logements supplémentaires,

Vu le contrat de prêt n°47063 signé entre Paris-Habitat, l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, en annexe de la présente délibération,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à Paris-Habitat de poursuivre son programme et de finaliser ses travaux déjà commencés malgré les surcoûts rencontrés, et ce en cohérence avec le Projet de rénovation urbaine

ARTICLE 1 : ANNULE la garantie communale à 100% accordée à Paris-Habitat par délibération n° 2013-11-08, lors en sa séance du 20 novembre 2013.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie communale à 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 565 728 € contracté par Paris-Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions mentionnées dans le contrat de prêt n°47063. Ledit contrat, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, établi pour l'amélioration de la qualité de service de 639 logements (R1-R2-R6), indique en particulier les caractéristiques suivantes :

- montant : 565 728 €
- durée du différé d'amortissement : 2 ans
- durée : 15 ans
- taux d'intérêt : 1,35
- périodicité : annuelle

La garantie communale est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Paris-Habitat dont l'office ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE, au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, à se substituer à Paris-Habitat pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt n°47063 passé entre Paris-Habitat et la Caisse des dépôts et consignations, à signer la convention de garantie d'emprunt entre Paris-Habitat et la Ville, et à signer tout autre document y afférent.

ARTICLE 6 : ACCEPTE la contrepartie de 236 logements supplémentaires qui devra faire l'objet d'une nouvelle Convention de réservation.

N° 2017-03-25 - PRU - Garantie communale d'emprunt accordée à Paris-Habitat pour la résidentialisation de 548 logements situés dans les résidences R3-R4 et R5 (annule et remplace la délibération n° 2013-11-05)

Monsieur Michel OUDINET

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 31 POUR ;

Le Projet de rénovation urbaine (PRU) du quartier des Hautes-Noues à Villiers-sur-Marne a fait l'objet de la signature d'une Convention partenariale pluriannuelle signée le 29 juin 2009 avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Dans ce cadre, Paris-Habitat, signataire de cette Convention et principal bailleur social du quartier, s'est en particulier engagé à créer 6 résidences distinctes et à améliorer la qualité de service aux habitants (AQS).

Afin de compléter les subventions accordées par l'ANRU, le Conseil régional et le Conseil départemental pour le financement de ses travaux de résidentialisation et d'AQS, Paris-Habitat a contracté en 2013 des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations et a sollicité par courrier en date du 14 octobre 2013, la garantie communale pour 4 prêts de type Réhabilitation, relatifs aux 4 opérations suivantes :

- Résidentialisation R1-R2-R6 : 630 logements,
- Résidentialisation R3-R4-R5 : 552 logements,
- AQS R1-R2-R6 : 630 logements,
- AQS R3-R4-R5 : 552 logements.

Ainsi, par délibération n°2013-11-05, en sa séance du 20 novembre 2013, le Conseil municipal a accordé sa garantie à 100% pour le remboursement d'un prêt de 1 267 204 € contracté par Paris-Habitat pour la résidentialisation de 552 logements (R3-R4-R5). Cette délibération précisait en particulier le montant, la durée, le taux, ainsi que la date du début du prêt.

Or, les caractéristiques de ces 4 opérations, dont celle intitulé « Résidentialisation R3-R4-R5 », ont été rectifiées par Paris-Habitat, de sorte que les opérations sont désormais réparties comme suit (cf. avenant n°2 de la Convention) :

- Résidentialisation R1-R2-R6 : 639 logements,
- Résidentialisation R3-R4-R5 : 548 logements,
- AQS R1-R2-R6 : 639 logements,
- AQS R3-R4-R5 : 548 logements.

Paris-Habitat a donc renégocié 4 autres prêts auprès de la Caisse des dépôts et consignations (qui annule et remplace les précédents datés de 2013) et a de nouveau sollicité la Ville par courriers, l'un daté du 1^{er} mars 2016 et le second daté du 19 juillet 2016, pour la garantie communale à hauteur de 100% des 4 nouveaux prêts dont le 3^{ème} pour la résidentialisation de 548 logements répartis comme suit :

- R3 - 224 logements : allée Andrea Palladio,
- R4 - 267 logements : place Jacques Prévert, allée des 3 Musiciens,
- R5 - 57 logements : place Frédéric Mistral.

En contrepartie de la garantie communale demandée pour ces 4 nouveaux prêts, PH a confirmé en juillet 2016 puis en mars 2017, réserver 236 logements au bénéfice du contingent de la Ville. Cette proposition devra faire l'objet d'une nouvelle Convention de réservation de la durée de la garantie d'emprunt, soit 15 ans.

Après avoir vérifié que les règles prudentielles applicables aux garanties communales sont respectées, le Conseil municipal est aujourd'hui invité à statuer favorablement sur la demande qui annule et remplace celle de 2013.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 relatifs aux garanties d'emprunts accordées par une commune,

Vu le Code civil, notamment son article 2298 relatif à l'effet du cautionnement entre un créancier et la caution,

Vu la Convention partenariale signée le 29 juin 2009 portant sur le Projet de rénovation urbaine du quartier des Hautes-Noues, et ses 7 avenants,

Vu la délibération n°2013-11-05 relative à la garantie communale d'emprunt accordée à Paris-Habitat pour la résidentialisation de 552 logements,

Vu les demandes formulées par Paris-Habitat en date du 1^{er} mars 2016 et du 19 juillet 2016, et la confirmation de Paris-Habitat du 17 mars 2017 relative à une contrepartie de 236 logements supplémentaires,

Vu le contrat de prêt n°47065 signé entre Paris-Habitat, l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, en annexe de la présente délibération,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à Paris-Habitat de poursuivre son programme et de finaliser ses travaux déjà commencés malgré les surcoûts rencontrés, et ce en cohérence avec le Projet de rénovation urbaine

ARTICLE 1 : ANNULE la garantie communale à 100% accordée à Paris-Habitat par délibération n° 2013-11-05, lors en sa séance du 20 novembre 2013.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie communale à 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 267 204 € contracté par Paris-Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions mentionnées dans le contrat de prêt n°47065. Ledit contrat, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, établi pour la résidentialisation de 548 logements (R3-R4-R5), indique en particulier les caractéristiques suivantes :

- montant : 1 267 204 €
- durée du différé d'amortissement : 2 ans
- durée : 15 ans
- taux d'intérêt : 1,35
- périodicité : annuelle

La garantie communale est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes

contractuellement dues par Paris-Habitat dont l'office ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE, au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, à se substituer à Paris-Habitat pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt n°47065 passé entre Paris-Habitat et la Caisse des dépôts et consignations, à signer la convention de garantie d'emprunt entre Paris-Habitat et la Ville, et à signer tout autre document y afférent.

ARTICLE 6 : ACCEPTE la contrepartie de 236 logements supplémentaires qui devra faire l'objet d'une nouvelle Convention de réservation.

N° 2017-03-26 - PRU - Garantie communale d'emprunt accordée à Paris-Habitat pour la l'amélioration de la qualité de service de 548 logements situés dans les résidences R3-R4 et R5 (annule et remplace la délibération n° 2013-11-06)

Monsieur Michel OUDINET

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 31 POUR ;

Le Projet de rénovation urbaine (PRU) du quartier des Hautes-Noues à Villiers-sur-Marne a fait l'objet de la signature d'une Convention partenariale pluriannuelle signée le 29 juin 2009 avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Dans ce cadre, Paris-Habitat, signataire de cette Convention et principal bailleur social du quartier, s'est en particulier engagé à créer 6 résidences distinctes et à améliorer la qualité de service aux habitants (AQS).

Afin de compléter les subventions accordées par l'ANRU, le Conseil régional et le Conseil départemental pour le financement de ses travaux de résidentialisation et d'AQS, Paris-Habitat a contracté en 2013 des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations et a sollicité par courrier en date du 14 octobre 2013, la garantie communale pour 4 prêts de type Réhabilitation, relatifs aux 4 opérations suivantes :

- Résidentialisation R1-R2-R6 : 630 logements,
- Résidentialisation R3-R4-R5 : 552 logements,
- AQS R1-R2-R6 : 630 logements,
- AQS R3-R4-R5 : 552 logements.

Ainsi, par délibération n°2013-11-06, en sa séance du 20 novembre 2013, le Conseil municipal a accordé sa garantie à 100% pour le remboursement d'un prêt de 561 915 € contracté par Paris-Habitat pour l'amélioration de la qualité de service de 552 logements (R3-R4-R5). Cette délibération précisait en particulier le montant, la durée, le taux, ainsi que la date du début du prêt.

Or, les caractéristiques de ces 4 opérations, dont celle intitulé « AQS R3-R4-R5 », ont été rectifiées par Paris-Habitat, de sorte que les opérations sont désormais réparties comme suit (cf. avenant n°2 de la Convention) :

- Résidentialisation R1-R2-R6 : 639 logements,
- Résidentialisation R3-R4-R5 : 548 logements,
- AQS R1-R2-R6 : 639 logements,
- AQS R3-R4-R5 : 548 logements.

Paris-Habitat a donc renégocié 4 autres prêts auprès de la Caisse des dépôts et consignations (qui annule et remplace les précédents datés de 2013) et a de nouveau sollicité la Ville par courriers, l'un daté du 1^{er} mars 2016 et le second daté du 19 juillet 2016, pour la garantie communale à hauteur de 100% des 4 nouveaux prêts dont le 4^{ème} pour l'amélioration de la qualité de service de 548 logements répartis comme suit :

- R3 - 224 logements : allée Andrea Palladio,
- R4 - 267 logements : place Jacques Prévert, allée des 3 Musiciens,
- R5 - 57 logements : place Frédéric Mistral.

En contrepartie de la garantie communale demandée pour ces 4 nouveaux prêts, PH a confirmé en juillet 2016 puis en mars 2017, réserver 236 logements au bénéfice du contingent de la Ville. Cette proposition devra faire l'objet d'une nouvelle Convention de réservation de la durée de la garantie d'emprunt, soit 15 ans.

Après avoir vérifié que les règles prudentielles applicables aux garanties communales sont respectées, le Conseil municipal est aujourd'hui invité à statuer favorablement sur la demande qui annule et remplace celle de 2013.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 relatifs aux garanties d'emprunts accordées par une commune,

Vu le Code civil, notamment son article 2298 relatif à l'effet du cautionnement entre un créancier et la caution,

Vu la Convention partenariale signée le 29 juin 2009 portant sur le Projet de rénovation urbaine du quartier des Hautes-Noues, et ses 7 avenants,

Vu la délibération n°2013-11-06 relative à la garantie communale d'emprunt accordée à Paris-Habitat pour l'amélioration de la qualité de service de 552 logements,

Vu les demandes formulées par Paris-Habitat en date du 1^{er} mars 2016 et du 19 juillet 2016, et la confirmation de Paris-Habitat du 17 mars 2017 relative à une contrepartie de 236 logements supplémentaires,

Vu le contrat de prêt n°47068 signé entre Paris-Habitat, l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, en annexe de la présente délibération,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à Paris-Habitat de poursuivre son programme et de finaliser ses travaux déjà commencés malgré les surcoûts rencontrés, et ce en cohérence avec le Projet de rénovation urbaine

ARTICLE 1 : ANNULE la garantie communale à 100% accordée à Paris-Habitat par délibération n° 2013-11-06, lors en sa séance du 20 novembre 2013.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie communale à 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 561 915 € contracté par Paris-Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions mentionnées dans le contrat de prêt n°47068. Ledit contrat, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération, établi pour l'amélioration de la qualité de service de 548 logements (R3-R4-R5), indique en particulier les caractéristiques suivantes :

- montant : 561 915 €
- durée du différé d'amortissement : 2 ans
- durée : 15 ans
- taux d'intérêt : 1,35
- périodicité : annuelle

La garantie communale est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Paris-Habitat dont l'office ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE, au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, à se substituer à Paris-Habitat pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt n°47068 passé entre Paris-Habitat et la Caisse des dépôts et consignations, à signer la Convention de garantie d'emprunt entre Paris-Habitat et la Ville, et à signer tout autre document y afférent.

ARTICLE 6 : ACCEPTE la contrepartie de 236 logements supplémentaires qui devra faire l'objet d'une nouvelle Convention de réservation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée ce 22 mars 2017, à 23h00.

Le Secrétaire de Séance

Le Président de la Séance

Madame Maud PETIT

Jacques Alain BENISTI
Député-Maire